

Emplois d'avenir



Au 25 juillet 2013 À jour de l'arrêté du préfet de Rhône-Alpes du 19 juillet 2013 L'objectif des emplois d'avenir est de proposer des solutions d'emploi et d'ouvrir l'accès à une qualification aux jeunes peu ou pas qualifiés qui ne parviennent pas à trouver le chemin de l'insertion professionnelle.

Ce dispositif permet aux collectivités territoriales, aux associations, aux établissements de soins, etc., ainsi qu'à certaines structures privées, de contribuer à la cohésion sociale en favorisant la réinsertion de publics jeunes éloignés de l'emploi.

Le dispositif des emplois d'avenir a été créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 (publiée le 27 au Journal officiel) et fait l'objet du décret d'application n° 2012-1210 du 31 octobre (1er nov. au Journal officiel). L'arrêté ministériel du 31 octobre (1er nov. au Journal officiel) précise les montants de l'aide de l'État. Sa mise en œuvre fait l'objet de la circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 nov. L'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 19 juillet 2013 définit la liste des métiers et secteurs éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand; il abroge et remplace l'arrêté du 24 avril 2013 et élargit son champ d'application.

100 000 emplois d'avenir seront créés en 2013, puis 150 000 par an.

	1
OBJECTIFS	Faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi peu ou pas qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par un recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois (art. L. 5134-110, I., du code du travail).
PUBLIC (art. L. 5134-110 et R. 5134-161, circ. du 2 nov. 2012)	Jeune sans emploi âgé de 16 à 25 ans au moment de la signature du contrat de travail OU jeune reconnu travailleur handicapé et âgé de moins de 30 ans, 1° sans qualification: niveau VI, V bis, V sans diplôme et IV sans diplôme; 2° peu qualifié: niveau V avec diplôme et totalisant 6 mois de recherche d'emploi au cours des 12 derniers mois; 3° ou, à titre exceptionnel et sur dérogation, au niveau du 1er cycle de l'enseignement supérieur et résidant dans une zone prioritaire (ZUS, ZRR, DOM et collectivités d'outre-mer) et totalisant 12 mois de recherche d'emploi au cours des 18 derniers mois, ET, en priorité, résidant dans: une zone urbaine sensible, ZUS, (cf. 3 de l'art. 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995), ou une zone de revitalisation rurale, ZRR, (cf. art. 1465A du code général des impôts), un DOM, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, un territoire dans lequel les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.
EMPLOYEUR (art. L. 5134-111)	Secteur non marchand: 1° Organismes de droit privé à but non lucratif; 2° Collectivités territoriales et leurs groupements; 3° Autres personnes morales de droit public sauf l'État; 4° GEIQ dont les adhérents entrent dans le champ d'application d'une même convention collective (cf. art. L. 1253-1 du code du travail); 5° Structures d'insertion par l'activité économique non marchandes (cf. art. L. 5132-4 du code du travail); 6° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public; Secteur marchand: e employeurs privés (assujettis à l'assurance chômage), e entreprises contrôlées majoritairement par l'État, e établissement publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, e sociétés d'économie mixte à participation majoritaire des collectivités territoriales, remplissant les conditions suivantes (art. R. 5134-164): 1) Elles appartiennent à un des secteurs d'activité présentant un fort potentiel de création d'emplois, faisant l'objet de difficultés de recrutement ou offrant des perspectives de développement d'activités nouvelles, déterminés par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 24 avril 2013; 2) Elles proposent au titulaire d'un emploi d'avenir une perspective de qualification et d'insertion professionnelle durable. Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles.
TYPE DE CONTRAT (art. L. 5134-115	 CDI (contrat à durée indéterminée), sauf pour les collectivités territoriales et leurs groupements et les autres personnes morales de droit public, ou CDD (contrat à durée déterminée), de 36 mois en principe, sinon d'au moins 12 mois prolongeable jusqu'à 36 mois, avec priorité d'embauche pendant un an après la fin du contrat.
et R. 5134-165)	Los CDD saisonniars no sont nas áliaiblas

Les CDD saisonniers ne sont pas éligibles.

Emplois d'avenir

	Temps plein en principe,
DUREE DU TRAVAIL (art. L. 5134-116)	Temps partiel, si:
	 justifié par le parcours ou la situation du bénéficiaire (faciliter le suivi d'une action de formation) ou par la nature de l'emploi ou le volume d'activité incompatible avec l'emploi d'un salarié d'un temps complet,
	- avec l'autorisation du prescripteur,
	- au moins la moitié de la durée hebdomadaire de travail à temps plein,
	- augmentation de la durée du travail après accord des signataires de la convention.
ACCOMPAGNEMENT FORMATION	 Suivi personnalisé professionnel et, le cas échéant, social par la Mission locale jeunes, pendant le temps de travail (art. L. 5134-112, 2° al., et circulaire du 2 nov. 2012);
	Réalisation, notamment, d'un bilan sur le projet professionnel du bénéficiaire et sur la suite donnée à l'emploi d'avenir 2 mois avant l'échéance de l'aide (ibid.);
	 Acquisition privilégiée de compétences de base et de compétences transférables permettant d'accéder à un niveau de qualification supérieur, prioritairement pendant le temps de travail (art. L. 5134-114, 1^{er} al.);
	 Présentation favorisée à un examen pour acquérir un diplôme ou à un concours pendant ou à l'issue de l'emploi d'avenir (art. L. 5134-117, 2° al.).
RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES ACQUISES	Les compétences acquises dans le cadre de l'emploi d'avenir sont reconnues par :
	 une attestation de formation,
	une attestation d'expérience professionnelle,
(art. L. 5134-117)	ou une validation des acquis de l'expérience,
	ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.
AIDE A L'EMPLOYEUR	Secteur non marchand (C.A.E)
	Les emplois d'avenir conclus en C.A.E. donnent droit à l'exonération de charges (L. 5134-31). L'aide est accordée :
	 pour une durée minimale de 12 mois et dans la limite de 36 mois sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail (art. L. 5134-113);
	au vu des engagements de l'employeur sur (art. L. 5134-114) :
	 le contenu et la position du poste proposé, les conditions d'encadrement et de tutorat, ainsi que la qualification ou les compétences visées (les engagements portent obligatoirement sur les actions de formation);
	- les possibilités de pérennisation des activités et les dispositions de nature à assurer la professionnalisation des emplois.
	L'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au contrôle du respect des engagements souscrits au titre d'une embauche antérieure en emploi d'avenir.
AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	Dispositions relatives au C.A.E ou au C.I.E (art. L. 5134-112, 1er al., et R. 5134-165).
	Rémunération : convention collective ou grille applicable pour un poste similaire, SMIC au minimum.
OÙ S'ADRESSER POUR EN SAVOIR PLUS	Un site internet : http://www.lesemploisdavenir.gouv.fr
	Pôle emploi : http://www.pole-emploi.fr, 39 49 (public) 39 95 (employeur)
	Missions locales jeunes : http://ww.missions-locales.org
	Cap emploi : 04 79 84 35 62
	Conseil général : Délégation départementale à la cohésion sociale : 04 79 70 61 50
	UT 73 DIRECCTE (ex-DDTEFP) : 04 79 60 70 09 / 04 79 60 70 08
	Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social : http://travail-emploi.gouv.fr

